RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41.24

BP/MK
DOSSIER N° 15723

Le

GROUPE de SUBDIVISIONS
de SAINT-ETIENNE
15 MAI 1985
N°

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU le récépissé de déclaration délivré aux Etablissements ROBELET pour l'exploitation d'un atelier de peinture sur métaux, 36, Quai Général Leclerc au COTEAU,

VU la demande présentée par ces établissements, en vue d'obtenir l'autorisation à titre de régularisation, d'exercer la totalité des activités de dégraissage et d'application de peintures et de poudres thermo-plastiques sur diverses pièces métalliques à la même adresse.

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental de la Protection civile,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Conseil municipal du COTEAU au cours de sa séance du 12 décembre 1984,
- le Conseil municipal de ROANNE au cours de sa séance du 17 décembre 1984,
- le Commissaire-Enquêteur,
- le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE,

CONSIDERANT :

- que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

- qu'aucune observation n'a été recueillie au cours de l'enquête,

...../....

A R R E T E

ARTICLE 1er.- M. le Directeur des Etablissements ROBELET est autorisé à installer et exploiter au COTEAU, 36, Quai général Leclerc, les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

NATURE DES ACTIVITES AUTORISEES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Décapage des métaux par sablage ou grenaillage	1bis	D
Application par pulvérisation de matières plastiques ou synthétiques. L'atelier se trouve à plus de 20m de tout immeuble habité par des tiers	272 2°	D
Dégraissage au trichloréthylène en phase gazeuse (cuve de 300 L)	251	D
Cuisson de peinture (1 étuve) à une température ambiante pouvant atteindre 180°C les solvants utilisés étant des liquides inflammables de 1ère catégorie	406 1°b	A
Application de peinture par pulvérisation les peintures utilisées étant à base de liquides inflammables de 1ère catégorie Quantité utilisée : 40 kg/j	405 B 1°b	A
Compression d'air 1 compresseur de 45 KW	361	NC
2 stockages de F.O.D. enterrés : 1 cuve de 5 000 L 1 cuve de 3 000 L	253	NC
Installation de combustion : 1 chaudière de 70 th/heure alimentant en eau chaude des aérothermes	153bis	NC

ARTICLE 2.- Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes :

1. - GENERALITES

1.1. - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.2. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entrainer un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3. - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.4. - Chauffage -

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigü à l'atelier d'application , il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

.../...

2. - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

	JOUR 7 h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h à 7 h - 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 2-2 de l'instruction du 21 juin 1976.	35	30	30
En limite de propriété	65	60	55
Point 1 du plan ci-joint			
Point 2 du plan ci-joint			
Point 3 du plan ci-joint			
Point 4 du plan ci-joint			

L'inspection des Installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.3. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3-POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique. En particulier, les rejets à l'atmosphère devront être captés et traités efficacement.

3.2 Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l' atmcsphère des cheminées.

3.3 L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial , en princip surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs s eront aspirées mécaniquement de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à venir.

Si l 'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150°C

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par des odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres etc) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

3.4 Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage;

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficac de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exi (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption etc)

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

3.5 L'emploi des matières abrasives se fera dans un local clos s'opposant à la dispersion des poussières.

.../...

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement

En toutes circonstances, des dispositions devront être prises pour éviter la disperson des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

4. - POLLUTION DES EAUX

.4.1. - Eaux résiduaires

1.4.1.1. - Application de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (copie ci-jointe)

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) sous réserve des dispositions du § 1.4.1.2.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

.4.1.2. - Qualité de l'effluent

.4.1.2.1. - La concentration moyenne sur 2 heures et le flux de pollution en matières polluantes de l'effluent rejeté seront inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

- MES : 100 mg/L (norme NFT 90 105)
- DBO5 : 200 mg/L (norme NFT 90 103)
- DCO : 120 mg/L (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures : 20 mg/L (norme NFT 90 203)
 ou 5 mg/L (norme NFT 90 202)
- métaux totaux : 15 mg/L

4.1.2.2.- Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.2.- Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

4.3.- Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

Les eaux usées et les boues provenant des cabines de peintures ne pourront être rejetées, mais seront reprises par une société spécialisée conformément au paragraphe 5 ci-après.

5 - DECHETS

5.1.- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

5.2.- toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche,.) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.3.- Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée.

5.4.- Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

* la composition du déchet,
* le poids ou le volume du déchet,
* le nom de la société de ramassage,
* la destination du déchet,
* le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1 Dispositions générales

6.1.1. Conception -

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier :Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois: coupe-feu de degré deux heures;
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure;
Couverture : incombustible;
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure;
Sol : incombustible.

L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application.Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

Toutes les hottes et tous les conduits d' aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

L'atelier de séchage sera construit en matériaux résistant au feu.Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible.Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur.Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.)

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Le local comprenant le stock de peinture de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils etc).

.../...

6.1.2. Accès -

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes

6.1.3. Matériel électrique -

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

En particulier :

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenu en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des é tincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiel lement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) sero reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible , permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

.../...

-6.1.4. Moyens de secours -

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m2 (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteur à poudre (ou équivalent) de type 55B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.1.5. Exploitation -

a) Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques.Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

c)Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

.../...

6.2 - Zone présentant des risques d'incendie

6.2.1 - Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6 2 2 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention

6 2 3 - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac

6 2 4 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au $\frac{1}{200}$ de la superficie de ces locaux

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique)
Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles .

6.3 Zones présentant des risques d'explosion

6 3 1 Délimitation

Dans les installations où sont mis en œuvre des liquides inflammables à une température supérieure à leur point d'éclair, des liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 100°C ou des gaz combustibles liquéfiés, l'exploitant délimitera des zones où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation

6.3.2 Matériel électrique

Dans ces zones, le matériel électrique, autre que les cables ou canalisations, devra être conforme à l'un des modes de sécurité suivants : .../...

- enveloppe anti-déflagrante
- matière pulvérulente
- auto protection ou mode de portection "e"
- suppression interne
- immersion dans un diélectrique liquide
- sécurité intrinsèque

L'exploitant devra fournir à l'inspecteur des installations classées toute justification concernant la sûreté de l'appareillage installé.

Tous les cables devront être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément soit à l'arrêté d'agrément de ces derniers, soit aux indications données par le certificat d'homologation ou par la norme de construction.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6 3.3. - Dans ces zones, les feux nus sont interdits ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doiventyêtre entrepris, ils feront l'objet de consignes écrites particulières.

L'interdiction permanente de fumer devra être affichée dans ces zones.

6.3.4. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des coduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer: ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

.../...

7- PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le dépôt est soumis

- aux dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1952 (JO du 04/11/1952 rectificatifs JO des 13 et 29/11/1952 fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, modifié par les arrêtés des 20 octobre 1953 (JO du 24 octobre 1953), 21 mai 1957 (JO du 29 mai 1957), 21 mars 1958 (JO du 27 mars 1958) et abrogé sous réserve de l'article 1er, alinéa 2 de l'arrêté du 17 juillet 1973 (JO du 15 août 1973)

- au titre II de l'instruction du 17 avril 1975 (JO du 19 juin 1975) fixant les dispositions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,

- aux dispositions suivantes de l'arrêté type 253 -

Si le dépôt est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plein-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez de chaussée ou en sous sol présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures

- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 2 heures

- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure

- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

Ce local ne comprendra ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'incommodité, de gêne ou de danger pour les tiers.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc... Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les vannes, robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt. Tout travail nécessitant la mise en oeuvre de feux nus devra faire l'objet d'un permis feu établi par une personne habilitée par l'exploitant à le délivrer.

Ces travaux devront s'effectuer conformément à une consigne qui fixera entre autres les moyens de lutte contre l'incendie à réunir à proximité immédiate du lieu d'exécution de ces travaux, ces moyens devront être distincts de ceux destinés à assurer en permanence la sécurité incendie du dépôt.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident des liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

- aux dispositions suivantes du titre I de l'instruction du 17 avril 1975 -

Article 6	Article 16	Article 21
Article 13	Article 17	Article 22
Article 14	Article 18	Article 30
Article 15	Article 20	Article 31

.../...

8 - AUTRES DISPOSITIONS

8.1. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

8.2. - Contrôle et analyse

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

8.3. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

8.4. - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entrainera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE 3.- Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 4.- Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 5.- Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6.- Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7.- Le bénéficiaire se conformera aux lois et réglements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8.- Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 9.- La présente autorisation est uniquement accordée par application des réglements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou réglements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 10.- Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11.- M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE, M. le Maire du COTEAU, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité

Fait à SAINT-ETIENNE, le 13 MAI 1985

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

B. LARVARON

Ampliations adressées à :

- Monsieur le Directeur des Ets ROBELET
 36, Quai général Leclerc
 42 120 - LE COTEAU

- M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE, comme suite à son avis du 19 décembre 1984

- M. le Maire du COTEAU, comme suite à l'avis du Conseil municipal du 12 décembre 1984

- M. le Maire de ROANNE, comme suite à l'avis du Conseil municipal du 17 décembre 1984

- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteu des Installations classées, comme suite à son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène, DE.4.85.19 du 26 mars 1985

- M. le Directeur départemental de l'Equipement, comme suite à son avis du 29 novembre 1984

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture, comme suite à son avis du 21 janvier 1985

- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, comme suite à son avis du 6 novembre 1984

- M. le Directeur départemental de la Protection civile, comme suite à son avis du 7 novembre 1984

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, comme suite à son avis du 15 novembre 1984

- aux archives.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau

M. ESCOT